

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°046/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 08 MAI 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DAMEN ATMAR MARITALIA  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU CONTRAT D'EXPLOITATION DES  
CHANTIERS DE REPARATION NAVALE ET DU CENTRE DE FORMATION  
LANCE PAR LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES DE REPARATION NAVALE  
(SIRN) POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE  
MARITIME(MPEM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public- privé ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du GROUPEMENTDAMEN/ ATMAR/ MARITALIA reçu le 08 avril 2024;

VU la quittance de consignation n°100012024001490 du 08 avril 2024 ;

Sur le rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, Responsable de la Division des Contrats de Partenariat public-privé de l'ARCOP, chargé de l'instruction du dossier ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

En présence de :

-Messieurs Mamadou DIA, Président du Conseil de Régulation de l'ARCOP, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye Cisse et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

-de Monsieur Saer NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**Adopte la présente décision :**

Par courrier du 08 avril 2024, enregistré le même jour sous le n°1078 au service courrier du Comité de Règlement de Différends (CRD), le GROUPEMENT DAMEN ATMAR MARITALIA a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP pour contester l'attribution et la procédure de passation du marché lancé par la Société des Infrastructures de Réparation navale (SIRN) destiné à la sélection d'un opérateur chargé de l'exploitation des chantiers de réparation navale et du Centre de Formation ;

**LES FAITS**

Par lettre n°57/MPEM/DC/CAB/sp du 07 mars 2024, le Ministre des Pêches et de l'Économie maritime a invité le GROUPEMENT DAMEN ATMAR MARITALIA à prendre part à la réunion prévue le mardi 12 mars 2024 consacrée à la présentation du dossier de sélection de l'opérateur qui sera chargé de l'exploitation des chantiers de réparation navale et du centre de formation et de perfectionnement de la SIRN.

Le Directeur Général de la SIRN avait, au préalable, transmis un dossier complet de soumission à cinq (05) opérateurs et les avait invités à déposer leur offre avant le 22 mars 2024, à 11h précises, dans les locaux de la direction.

A cette date, trois (03) des cinq (05) candidats se sont présentés à l'ouverture des plis. Il s'agit de :

- Les groupements OZATA SHIPYARD/DAKARNAVAL et DAMEN/ATMAR/MARITALIA qui ont, chacun, déposé une offre ;
- Le groupement PIROU FRANCE/NGOM ET FRERES qui s'est présenté sans offre.

Au terme de l'évaluation des offres, les notes ci-après consignées dans le tableau ont été attribuées aux candidats.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

N°	Soumissionnaire	Note technique	Note financière	Note Globale
1	OZATA SHIPYARD/DAKARNAVAL	77,5	80	79
2	DAMEN/ATMAR/MARITALIA	83	60,86	69,8
3	PIROU FRANCE/NGOM ET FRERES	-	-	-

Le groupement OZATA SHIPYARD/DAKARNAVAL ayant obtenu la meilleure note globale après pondération des notes technique et financière est classé premier et déclaré attributaire du contrat.

Le Ministre des Forces armées, à la suite de cette décision, a saisi la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) par lettre n°300/MFA/CAB/Sp du 22 mars 2024 pour lui signifier le classement secret défense de la concession en vertu de son caractère stratégique, conformément aux dispositions de l'article 3.c du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Dès réception de la lettre du 26 mars 2024 lui notifiant qu'elle n'était pas attributaire de la concession, le GROUPEMENT DAMEN ATMAR MARITALIA a, dès le lendemain, saisi la SIRN d'un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse au terme des délais impartis par la réglementation, le groupement a introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP, par lettre du 08 avril 2024.

Après examen de la demande et se fondant sur les informations et documents fournis par le requérant, le CRD a ordonné la suspension de l'attribution provisoire du contrat au groupement OZATA SHIPYARD/DAKARNAVAL par décision du 12 avril 2024 et a demandé la transmission des dossiers du marché.

Dans sa réponse du 18 avril 2024, le Directeur Général de la SIRN informera le CRD du classement « secret défense » du dossier qui ne peut, sous ce rapport, être communiqué.

Par lettre de relance du 25 avril 2024, avec ampliation à Mme le Ministre en charge des Pêches, ARCOP informera le DG de la SIRN que cette disposition ne lui était pas opposable et que la transmission des documents était nécessaire pour démarrer l'instruction du dossier.

**ARCOP SÉNÉGAL**



Par bordereau du 02 mai 2024, la SIRN a envoyé documents réclamés. D'ailleurs Mme le Ministre informera le DG de l'ARCOP, par lettre du 06 mai 2024, que la classification « secret défense » du dossier venait d'être levée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant (GROUPEMENT DAMEN ATMAR MARITALIA) soulève les griefs ci-après résumés :

- Il conteste le mode de passation du marché lancé par **appel d'offre restreint** en lieu et place d'un **appel d'offre ouvert international**, comme requis par la réglementation ;
- Il considère que le délai imparti aux candidats shortlistés est relativement court et insuffisant pour une bonne préparation des offres, au regard de l'envergure du marché. Les candidats n'avaient que cinq (05) jours pour préparer, déposer et présenter leur offre ;
- Il dénonce le fait que les candidats ont été reçus séparément, par ordre d'arrivée, par une commission spéciale, dénommée « commission de vérification des offres ». Ce qui, selon lui, constitue une entrave réelle à la transparence de la procédure ;
- Il dénonce l'existence d'un deuxième cahier de charges différent de celui transmis lors de la Demande de Propositions par l'autorité contractante et dont seul l'attributaire du contrat avait connaissance, ce qui est contraire au principe de l'égalité de traitement des candidats ;
- Il relève que le cahier de charges reçu ne donne aucune information sur le patrimoine immobilier des chantiers de réparation navale, objet de la consultation.

Pour conclure, il sollicite l'arbitrage du CRD.

### **LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante (la SIRN) déclare que la procédure d'attribution du contrat est déroulée en dehors du champ d'application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et, de ce fait, n'est pas dans le champ de compétence de l'ARCOP. Elle rappelle que la procédure est définitivement achevée depuis le 27 mars 2024.

Elle ajoute que pour des raisons de défense et de sécurité nationale, le marché est classé « secret défense » en application des instructions du Conseil de Sécurité tenu le 04 mars 2024, à l'issue duquel une commission a été mise en place pour conduire les travaux d'évaluation des offres proposées par les candidats. Que c'est à l'issue de sa mission, que ladite commission a déclaré le groupement OZATA SHIPYARD / DAKARNAVAL, attributaire de la concession.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle estime, en outre, que la procédure mise en œuvre est conforme aux prérogatives reconnues aux Etats par la Directive N°01/2022/CM/ de l'UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des PPP, en son article 5.

Elle informe en outre, que le contrat est signé et approuvé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et qu'il est dispensé des formalités d'immatriculation et d'enregistrement, au regard de sa classification « secret défense ».

Pour conclure, elle soutient que le groupement OZATA SHIPYARD/DAKARNAVAL démarre ses activités à compter du 24 juin 2024, date d'entrée en vigueur du contrat.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part sur la régularité de la procédure de sélection de l'opérateur qui sera chargé de l'exploitation des chantiers de réparation navale et du Centre de Formation et de perfectionnement de la SIRN et d'autre part, sur la compétence de l'ARCOP à connaître du dossier.

### **EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'il est constant qu'à la date du 12 mars 2024, la SIRN, en sa qualité d'autorité contractante a transmis, par voie électronique, une Demande de Propositions (DP) pour la sélection d'un opérateur qui sera chargé de l'exploitation des chantiers de réparation navale et de son Centre de Formation et de Perfectionnement à cinq (05) entreprises dont le GROUPEMENT OZATA SHIPYARD/DAKARNAVAL et DAMEN/ATMAR/MARITALIA ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que la SIRN a transmis aux 5 candidats retenus les documents ci-après:

- une lettre d'invitation ;
- une fiche de projet dont le canevas est conforme au modèle-type validé par les autorités compétentes ;
- une note introductive de cadrage ;
- un projet de contrat de partenariat public-privé ;
- le contenu des offres ;
- la méthodologie d'évaluation des offres ;

Considérant que la SIRN soutient que les besoins de défense et de sécurité nationale ont motivé la classification secret défense de la procédure de sélection qui a abouti au choix de OZATA SHIPYARD/DAKARNAVAL ;



Considérant qu'elle a versé dans le dossier, la lettre n° 300/MFA/CAB/Sp du 22 mars 2024 du Ministère en charge des Forces Armées informant la DCMP du caractère stratégique de la concession ; ce qui justifie son classement secret défense, en application des dispositions de l'article 3.c du décret 2022 -2295 du 28 décembre 2022 portant CMP ;

Qu'en outre, la SIRN invoque comme moyen :

- les articles 5 alinéa 1 de la Directive n°01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des PPP et 2 de la loi n°2021 -23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé pour exclure la procédure du champ d'application desdits textes ;

Considérant qu'il est certes vrai que l'article 5 alinéa 1 de la Directive précitée dispose que « la présente directive ne s'applique pas aux Partenariats public-privé ayant pour objet les besoins de la défense nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité, ce type de partenariats public-privé est soumis à des procédures spécifiques définies par les États membres » ;

Que toutefois, il y a lieu de relever que la Directive UEMOA n'est pas d'application directe car nécessitant, comme le précise la disposition visée, des mesures de transposition interne par les États membres qui devront prendre des procédures spécifiques pour leurs PPP, ayant pour objet la défense nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;

Qu'en l'état actuel de la réglementation, il n'est pas encore élaboré par les organes compétents un texte spécifique à appliquer par les autorités compétentes pour les PPP placés sous le sceau du secret défense et de la sécurité nationale ;

Que le moyen de la SIRN sur ce point n'est pas justifié ;

Considérant qu'en outre, l'article 2 alinéa c de la loi n°2021 -23 du 02 mars 2021 sur les PPP n'est pas applicable aux contrats ayant pour objet des besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité » ;

Considérant toutefois dans la DP transmise aux candidats retenus, l'autorité contractante a mentionné au chapitre 1 relatif aux *Principes généraux* en son point 2 consacré à la *Formation du contrat* que « la nature du Contrat est un partenariat public-privé à paiement par les usagers au sens de l'article 3 de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé » ;



Qu'au point 7 du même chapitre dédié à la mise en place de la Société d'exploitation, il est précisé que la configuration du capital sera établie dans le « sens de l'article 24 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021 -23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé » ;

Qu'il s'infère de ces éléments, que lors du lancement de la procédure de sélection de l'opérateur privé en charge de l'exploitation des chantiers de réparation navale et du Centre de formation et de perfectionnement, la SIRN a visé expressément, comme base légale applicable au contrat PPP, les dispositions de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et non le secret défense ;

Qu'il s'y ajoute que la DP, mise à la disposition des candidats retenus le 12 mars 2024, ne mentionne pas le caractère secret défense de la procédure de consultation déroulée par la SIRN, ni ne contient des prescriptions relatives à la confidentialité et à la protection des informations dont les candidats, soumissionnaires ou titulaire viendraient à prendre connaissance tout au long de la procédure de passation et d'exécution du contrat ou après sa résiliation ou son expiration ;

Considérant que la SIRN, en plaçant sa procédure au moment de son lancement sous l'égide de la loi n°2021 -23 du 02 mars 2021 précitée sur les PPP et ses textes subséquents, était tenue de suivre les prescriptions de la réglementation sur les PPP ;

Considérant qu'il importe de rappeler à la SIRN que les dispositions de la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifié et le décret n°2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ARCOP lui confèrent la compétence pour traiter le contentieux né de la préparation, de l'attribution et de l'exécution des contrats PPP ;

Considérant que la réglementation sur les PPP prévoit toutes les étapes de contractualisation d'un contrat PPP à paiement par les usagers avec les avis, autorisations et procédure à suivre ainsi que la revue a priori du dossier d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure et sa classification postérieure en secret défense ;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît des pièces produites que l'autorité contractante n'a pas respecté cette réglementation ;

Que de l'exploitation des informations fournies dans le cadre de l'instruction du recours, il ressort que la procédure utilisée apparaît comme une forme de consultation restreinte, procédure dérogatoire assujettie à des conditions et avis préalables comme le requiert l'article 74 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021 -23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Qu'au surplus, il ressort de l'exploitation des documents transmis par la SIRN, qu'elle ne s'est pas acquittée de l'obligation de préparer et de transmettre une fiche de projet à l'entité en charge des Partenariats public privé comme l'y oblige la loi ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'y ajoute également, qu'aucun rapport d'évaluation préalable faisant ressortir des motifs à caractère économique, financier et juridique du recours au PPP n'a été élaboré comme le requiert l'article 33 du décret d'application de la loi sur les partenariats public-privé ;

Qu'en outre, les étapes relatives aux autorisations préalables pour le lancement de la procédure et la revue de l'organe de contrôle a priori sur la Demande de Proposition n'ont été respectées ;

Considérant que ces manquements constituent des irrégularités substantielles, susceptibles d'entacher la crédibilité du processus de sélection de l'opérateur privé par la SIRD ;

Considérant que la classification du marché au registre du secret défense, vraisemblablement intervenue à la fin de la procédure, n'est pas de nature à rassurer les candidats quant à la transparence du processus ;

Que d'ailleurs, par lettre n°108/MPIMP/SP du 06 mai 2024, le Ministère de tutelle de la SIRD a informé le CRD que la classification « secret défense » du dossier de la SIRD a été levée ;

Qu'il y a lieu, en définitive, d'ordonner l'annulation de la procédure de sélection de l'opérateur privé pour l'exploitation des chantiers de réparation navale et du CAFIP sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur les autres arguments invoqués par le requérant ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'en cas de reprise de la procédure, sous le mode partenariat public-privé (PPP), la SIRD devra se conformer à la réglementation en vigueur ;

**PAR CES MOTIFS**

- 1) Constante qu'à la date du 12 mars 2024, la SIRD, en sa qualité d'Autorité contractante a transmis, par voie électronique, une Demande de Propositions (DP) pour la sélection d'un opérateur qui sera chargé de l'exploitation des chantiers de réparation navale et du Centre de Formation et de Perfectionnement à cinq (05) entreprises dont les Groupements OZATASHIPYARD/DAKARNAVAL et AMEN /AT MAR/MARITALIA ;
- 2) Constate que l'autorité contractante invoque le « secret défense » sur la procédure de sélection qui a abouti au choix de OZATA SHIPYARD/DAKARNAVAL et verse dans le dossier la lettre n° 300/MFA/CAB/Sp du 22 mars 2024 du Ministère en charge des Forces Armées informant la DCMP du caractère stratégique de la concession revêtue du sceau du secret défense, en application des dispositions de l'article 3.c du décret 2022 -2295 du 28 décembre 2022 portant CMP ;

**ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Constate que la Demande de Proposition (DP) mise à la disposition des candidats retenus le 12 mars 2024 ne mentionne pas le caractère secret défense de la procédure et ne contient aucune indication relative à la confidentialité et à la protection des informations renseignées dans les dossiers ;
- 4) Constate, en outre, que dans la DP transmise aux candidats retenus, l'autorité contractante a mentionné au chapitre 1 relatif aux *Principes généraux* en son point 2 consacré à la *Formation du contrat* que « la nature du Contrat est un partenariat public-privé à paiement par les usagers au sens de l'article 3 de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé » ;
- 5) Constate qu'au point 7 du même chapitre dédié à la mise en place de la Société d'exploitation, il est précisé que la configuration du capital sera établie dans le « sens de l'article 24 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021 -23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé » ;
- 6) Dit, qu'il s'infère de ces éléments, que lors du lancement de la procédure de sélection de l'opérateur privé en charge de l'exploitation des chantiers de réparation navale et du Centre de formation et de perfectionnement, la SIRN a visé expressément, comme base légale applicable à la procédure et au contrat, les dispositions de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, sans toutefois invoquer la notion de secret défense ;
- 7) Considère qu'en se référant à la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux PPP et ses textes subséquents, dans la phase de lancement de la procédure, la SIRN était tenue de suivre les prescriptions de ladite loi ;
- 8) Rappelle à la SIRN les dispositions de la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifié et le décret n°2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ARCOP qui lui confèrent la compétence de connaître de tout contentieux né de la préparation, de l'attribution et de l'exécution des contrats ;
- 9) Dit que la réglementation sur les PPP prévoit toutes les étapes de contractualisation d'un contrat PPP à paiement par les usagers avec les avis, autorisations et procédure à suivre ainsi que la revue a priori du dossier d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure et sa classification postérieure en secret défense ;



- 10) Constate qu'au regard des pièces produites, l'autorité contractante n'a pas respecté la réglementation ;
- 11) Constate que la procédure utilisée apparaît comme une forme de consultation restreinte, procédure dérogatoire assujettie à des conditions et avis préalables comme le requiert l'article 74 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021 -23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- 12) Constate sur la base des pièces fournies dans le cadre de l'instruction du litige, que l'obligation légale de transmettre une fiche de projet à l'Unité Nationale d'Appui aux PPP n'a pas été respectée ;
- 13) Constate qu'aucun rapport d'évaluation préalable faisant ressortir les motifs à caractère économique, financier et juridique du recours au PPP n'a été élaboré comme le requiert l'article 33 du décret d'application de la loi sur les partenariats public-privé ;
- 14) Constate que les étapes relatives aux autorisations préalables de lancement de la procédure et de revue de l'organe de contrôle a priori de la DP n'ont pas été respectées ;
- 15) Dit que ces manquements constituent des irrégularités de procédure substantielles, de nature à vicier la procédure de sélection de l'opérateur privé par la SIRN au moment de son lancement, étant précisé que la classification de la procédure en secret défense intervenue postérieurement ne peut régulariser rétroactivement ces vices ;
- 16) Déclare non fondés les moyens de la SIRN tirés de la Directive n°01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des PPP et de l'article 2 de la loi n°2021 -23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé pour exclure la procédure du champ d'application desdits textes ;
- 17) Dit qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de sélection de l'opérateur privé pour l'exploitation des chantiers de réparation navale et du Centre de formation et de perfectionnement sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur les autres arguments invoqués par le requérant ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 18) Dit qu'en cas de reprise de la procédure, sous le schéma PPP, la SIRN devra se conformer à la réglementation en vigueur ;
- 19) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la SIRN et au groupement DAMEN/ATMAR/MARITALIA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Par le Ministre de la Justice,  
Garde des sceaux, et par Délégation  
Le Secrétaire Général



Alioune NDIAYE

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe Cisse



Le Président

Mamadou DIA

Mbareck DIOP

Le Directeur général

Saer Niang







Handwritten mark or signature on the right side of the page.